



République du Cameroun/Republic of Cameroon
Paix-Travail-Patrie/Peace-Work-Fatherland

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX
THE URBAN AND RURAL LAND DEVELOPMENT AND EQUIPMENT AUTHORITY

(Crée par Décret/Created by decree N° 77/193 du 23/06/77)

Transformée par Décret / Transformed by decree par N° 2019/208 du 25/04/2019

B.P./P.O BOX1248 YAOUNDE - TEL: 222.22.31.13 /222.22.21.02/222.23.13.23/ FAX: 222.23.31.90

Web: www.Maetur-cameroun.com



Réf.: DJSI/SMA/er

ADDITIF N°002 A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 2024/003/CIPM/MAETUR DU 31/10/2024

Le Directeur Général de la MAETUR, porte à la connaissance des soumissionnaires intéressés par **L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 2024/003/CIPM/MAETUR DU 31/10/2024 POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE VOIRIE, DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES ET FOURREAU DE TRAVERSEE DE LA PHASE 1 DU LOTISSEMENT « NKOLNGUET COMMUNITY LANDS » PAR NSIMALEN (OPERATION 192)**, que ledit Appel d'Offres est modifié ainsi qu'il suit :

I- PIECE N° 02 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

8. PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION ET RE COURS

Au lieu de

8.4. En cas de recours tel que prévu par la réglementation en vigueur, il doit être adressé au Président du Conseil d'Administration avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Maître d'Ouvrage et au Président de la Commission.

Lire :

8.4. En cas de recours tel que prévu par la réglementation en vigueur, il doit être adressé au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours (CAER) avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, au Maître d'Ouvrage et au Président de la Commission.

II - PIECE N° 03 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

ARTICLE 10 – CAUTION DE SOUMISSION

Au lieu de :

La Caution de Soumission est fixée à : **NEUF MILLIONS NEUF CENT MILLE (9 900 000) Francs CFA.** Elle est constituée par une caution personnelle et solidaire délivrée par un Établissement Bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère chargé des Finances. Elle doit être valable pendant une période de de TRENTE jours (30) jours au-delà de celle des offres. Cet Établissement est celui retenu par le SOUMISSIONNAIRE comme Domiciliation Bancaire.

Cette Caution de Soumission est restituée aux SOUMISSIONNAIRES non retenus, sur leur demande écrite, après l'attribution du Marché.

Pour le SOUMISSIONNAIRE retenu, la Caution de Soumission reste valable jusqu'à la constitution du Cautionnement Définitif.

Ce Cautionnement Définitif doit être constitué dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer l'exécution des prestations et, dans tous les cas, avant le premier paiement.

Lire :

ARTICLE 10 – CAUTION DE SOUMISSION

La Caution de Soumission est fixée à : **NEUF MILLIONS NEUF CENT MILLE (9 900 000) Francs CFA.** Elle est constituée conformément au point 1 de la Circulaire n°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 et délivrée par un Établissement Bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère chargé des Finances et est assujettie à la formalité de timbrage dont le non-respect entraîne le rejet. Elle est par ailleurs revêtue de la mention manuscrite, qui est une condition impérative de validité, attestant de l'engagement de l'établissement financier émetteur à se subroger à première demande au SOUMISSIONNAIRE, en cas de défaillance au titre de celles de ses obligations qui sont couvertes. Elle doit être valable pendant une période de TRENTE jours (30) jours au-delà de celle des offres. Cet Établissement est celui retenu par le SOUMISSIONNAIRE comme Domiciliation Bancaire.

Cette Caution de Soumission est restituée aux SOUMISSIONNAIRES non retenus, sur leur demande écrite et conformément au point 4 de la Circulaire n°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, après l'attribution du Marché.

Pour le SOUMISSIONNAIRE retenu, la Caution de Soumission reste valable jusqu'à la constitution du Cautionnement Définitif.

Ce Cautionnement Définitif doit être constitué dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer l'exécution des prestations et, dans tous les cas, avant le premier paiement.

III -PIECE N° 04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Au lieu de :

Article 27 : Garanties et cautions

27.1. Cautionnement définitif

Le Cautionnement Définitif qui est constitué dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer l'exécution des prestations et, en tout cas avant le premier paiement, est fixé à CINQ POUR CENT (5 %) du Montant du MARCHE. Il peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire de la Banque où sont domiciliés les paiements de L'ENTREPRENEUR. La non objection du CHEF DE SERVICE, CINQ (05) jours après réception de l'Acte de cautionnement définitif équivaut à son acceptation.

Ce Cautionnement est restitué à L'ENTREPRENEUR sur demande écrite de sa part, après la Réception Provisoire de la totalité des travaux.

27.2. Cautionnement de garantie

La Retenue de Garantie est égale à CINQ POUR CENT (5 %) du Montant du MARCHE. Elle est constituée par retenue de CINQ POUR CENT (5 %) du montant de chaque Décompte Provisoire. Elle peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire de la Banque où sont domiciliés les paiements de L'ENTREPRENEUR. La non objection du CHEF DE SERVICE, CINQ (05) jours après réception de l'Acte de cautionnement de garantie équivaut à son acceptation.

Cette Retenue de Garantie est restituée à L'ENTREPRENEUR sur demande écrite de sa part, après la Réception Définitive des travaux

Lire :

Article 27 : Garanties et cautions

27.1. Cautionnement définitif

Le Cautionnement Définitif est constitué conformément au point 2 de la Circulaire n°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer l'exécution des prestations et, en tout cas avant le premier paiement, est fixé à CINQ POUR CENT (5 %) du Montant du MARCHE. Il est émis par un établissement financier (banques ou compagnies d'assurances) agréés par le ministère des finances et est assujettie à la formalité de timbrage dont le non-respect entraîne le rejet. Elle est par ailleurs revêtue de la mention manuscrite, qui est une condition impérative de validité, attestant de l'engagement de l'établissement financier émetteur à se

subroger à première-au demande du SOUMMISSIONNAIRE. La non objection du CHEF DE SERVICE, CINQ (05) jours après réception de l'Acte de cautionnement définitif équivaut à son acceptation.

Ce Cautionnement est restitué à L'ENTREPRENEUR conformément au point 4 de la Circulaire n°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 et sur demande écrite de sa part, après la Réception Provisoire de la totalité des travaux.

27.2. Cautionnement de garantie

La Retenue de Garantie est égale à CINQ POUR CENT (5 %) du Montant du MARCHE. Elle est constituée par retenue de CINQ POUR CENT (5 %) du montant de chaque Décompte Provisoire. Elle est émise par un établissement financier (banques ou compagnies d'assurances) agréés par le ministère des finances et est assujettie à la formalité de timbrage dont le non-respect entraîne le rejet. Elle est par ailleurs revêtue de la mention manuscrite, qui est une condition impérative de validité, attestant de l'engagement de l'établissement financier émetteur à se subroger à première-au demande du SOUMMISSIONNAIRE. La non objection du CHEF DE SERVICE, CINQ (05) jours après réception de l'Acte de cautionnement de garantie équivaut à son acceptation.

Cette Retenue de Garantie est restituée à L'ENTREPRENEUR conformément au point 4 de la Circulaire n°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 et sur demande écrite de sa part, après la Réception Définitive des travaux

IV-LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Le Directeur Général de la MAETUR

25. NOV 2024



Louis Roger Manga